

Loi

Générale

colonial

Loi n° 62-655 Par le Chef de Territoire et par délégation : L'Administrateur en Chef, charaé de l'expédition des affaires courantes, du Secrétariat Général, Pierre GABIRAULT.

n° 62-655

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national. Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1962.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU. Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, LOUIS JACQUINOT. Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, LOUIS JOXE. Le ministre des armées, PIERRE MESSMER. Le ministre des finances et des affaires économiques, VALÉRY GISCARD D'ESTAING. Le ministre des travaux publics et des transports, ROGER DUSSEAUX.